

**DOSSIER : N° AV 085 008 24 Y0037**  
Déposé le : **16/02/2024**  
Demandeur : **ECOLE SAINTE MARIE**  
Sur un terrain sis à : rues de l'Océan, des Sports,  
du Lavoir, Haxo, de l'Ange de la Cour à **AUBIGNY-  
LES CLOUZEUX**

**Arrêté N°0037-VOI-2024**  
**Réglementant la circulation et le stationnement**  
**Rues de l'Océan, des Sports, du Lavoir, Haxo, de l'Ange de la**  
**Cour aux Clouzeaux, AUBIGNY-LES-CLOUZEUX**  
**Le 22/02/2024**  
**de 9h30 à 10h00**

**Le Maire,**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, départements, régions et l'Etat \*loi Defferre\*,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22, L2131-1, L2212-1, L2212-2, L2212-5 & L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8 et R411-25 à R411-28 et R412-28,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**Vu** l'arrêté du 11 février 2008 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**Vu** la demande de L'ECOLE SAINTE MARIE, demeurant aux Clouzeaux, 85430 AUBIGNY LES CLOUZEUX, reçue le 16/02/2024, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement sur une partie de la rue du 22/02/2024 au 22/02/2024 et pour un "Relais Coeur" organisé par l'UGSEL Vendée dans le cadre des jeux olympiques Paris 2024.

## ARRETE

### Article 1 : circulation

La circulation générale de tous les véhicules sera interdite rues de l'Océan, des Sports, du Lavoir, Haxo, de l'Ange de la Cour le 22/02/2024 de 9h30 à 10h00.

### Article 2 : stationnement

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur toute la longueur du chantier interdite rues de l'Océan, des Sports, du Lavoir, Haxo, de l'Ange de la Cour le 22/02/2024 de 9h30 à 10h00.

### Article 3 : déviation

Sans objet.

### Article 4 : exploitation

Nonobstant les dates fixées aux articles 1 & 2, ces dispositions d'exploitation cesseront à la fin effective du parcours concrétisée par la levée de la signalisation.

### Article 5 : signalisation

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'école Sainte Marie chargée du parcours, sous contrôle des services techniques de la commune.

### Article 6 : sanctions

Les véhicules dont le stationnement sera considéré comme très gênant pourront être verbalisés et mis en fourrière conformément aux textes en vigueur.

### Article 7 : affichage

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public conformément à la réglementation en vigueur par :

- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire,
- Affichage aux extrémités des voies,
- Affichage en mairie.

### Article 8 : recours

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes 6 allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

### Article 9 : exécution

Le Maire, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à Aubigny-Les Clouzeaux, Le 16/02/2024

Madame La Maire,  
Michelle GRELLIER

